

# COMMUNE DE LEYVILLER

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS DE LA SALLE SOCIO CULTURELLE

### CHAPITRE 1 : Planning

**Article 1.1 :** Le planning des manifestations à caractère annuel des associations sera fait au cours du dernier trimestre de l'année en cours, pour l'année à venir. Cette réunion regroupera

- le maire ou son représentant
- la commission foyer
- les responsables des diverses associations locales

**Article 1.2 :** Les réservations en cours d'année devront faire l'objet d'une demande écrite déposée en mairie (formulaire disponible en mairie)

Une réponse écrite sera signifiée au demandeur

**Article 1.3 :** La commission foyer est habilitée à accorder l'utilisation des installations en fonction des dates restant après l'application des articles 1.1 et 1.2, selon les mêmes conditions d'utilisations énumérés ci après dans l'ordre de priorité suivant :

- municipalité
- associations locales, école et paroisse
- particuliers de Leyviller
- associations ou particuliers extérieurs

### CHAPITRE 2 : conditions d'utilisation

Ces conditions s'appliquent à tous les utilisateurs et à toutes les activités se déroulant dans les locaux, dans le cadre d'une location ou d'une mise à disposition gratuite des locaux

Dans la suite on nommera utilisateur le responsable **adulte** (plus de 18 ans) de l'association organisatrice des activités ou des manifestations ou le particulier **adulte** locataire des lieux

**Article 2.1 :** L'utilisateur devra fournir **au plus tard à la remise des clés** une attestation d'assurance justifiant de sa couverture en responsabilité civile et pour les dégradations qui pourraient être occasionnées au mobilier ou à l'immobilier par lui même, ses membres, ses invités et tout participant à la manifestation

**Article 2.2 :** Un état des lieux ainsi qu'un inventaire du matériel mis à disposition seront dressés avant et après la manifestation entre le demandeur et le responsable de gestion

**Article 2.3 :** L'utilisateur se chargera de la mise en place et du rangement du matériel utilisé, ainsi que du nettoyage soigné des locaux occupés, sanitaires compris, de la cuisine (vaisselle propre et rangée à l'endroit prévu, cuisinière, évier, percolateur etc.), des abords de la salle et du tri sélectif des déchets

En cas de non respect de cette clause, la remise en état sera ordonnée par le responsable et facturé à l'utilisateur

**Article 2.4 :** L'utilisateur déclare connaître la réglementation en vigueur et s'engage à posséder toutes les autorisations nécessaires à la manifestation prévue

**Article 2.5 :** L'utilisateur s'engage à prendre connaissance et à respecter les consignes d'utilisation prescrites par les constructeurs pour la manœuvre ou la mise en service de certaines installations ou appareillages mis à disposition. Il s'engage aussi à respecter les consignes de sécurité affichées dans les locaux

**Article 2.6 :** **L'utilisateur n'effectuera pendant l'occupation des lieux aucun percement de cloison, ni accrochage au plafond, aux murs et portes à l'aide d'une quelconque fixation (clous , vis, scotch, punaise, etc.)**

**Barbecues, fours à pizzas et tourne broches sont interdit sur la terrasse**

Les décorations apportées, les chapiteaux complémentaires devront au préalable avoir reçu l'aval du responsable de gestion. La commission de sécurité ou la commission foyer pourra ordonner le démontage de matériel dangereux ou non conforme.

**Article 2.7 :** L'utilisateur s'engage :  
- à ne pas troubler le voisinage par le stationnement des véhicules, le bruit excessif ou toute autre nuisance,  
- à réduire le niveau sonore après 22 heures et à maintenir ce niveau en dessous des limites légales,  
- à terminer la manifestation dans le temps prévu par les arrêtés préfectoraux ou municipaux en vigueur ou la dérogation qu'il aura pu obtenir auprès des services municipaux  
- si des troubles manifestes du voisinage sont constatés, le responsable de gestion, le maire ou son représentant seraient en droit de faire arrêter la manifestation et de faire évacuer les lieux, sans que les utilisateurs puissent exiger un quelconque dédommagement

**Article 2.8 :** Les issues de secours ne pourront servir qu'à cette seule fin et ne saurait être obstruées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur par quelconque obstacle que ce soit

**Article 2.9 :** La commune décline toute responsabilité en cas de vol, de sinistre ou de détérioration de matériel ou objets de toute nature entreposés par les utilisateurs tels qu'ils soient

**Article 2.10 :** Les capacités de la salle sont les suivantes : 150 personnes assises  
La commune décline toutes responsabilité en cas de dépassement des capacités énoncées ci dessus sauf autorisation expresse du maire

**Article 2.11 :** Il est strictement interdit de monter sur les tables et les chaises

**Article 2.12 :** Il pourra à tout moment être procédé à un contrôle de bonne application de la présente convention

### **CHAPITRE 3 : conditions financières**

**Article 3.1 :** La mise à disposition des locaux est **gratuite, aux associations locales sur la base de deux manifestations par an (chauffage inclus) ainsi que pour leur assemblée générale.** Au delà, elles se verront facturer les mêmes sommes dues par n'importe quel utilisateur  
Pour la fête patronale, les locaux sont mis gratuitement à disposition des associations organisatrices

**Article 3.2 :** Le chèque de caution ainsi que le chèque correspondant au montant de la location, libellés à l'ordre du trésor public, sont exigés au moment de la réservation de la salle.  
Le chèque de caution ne sera restitué qu'après satisfaction totale de la remise en état des lieux  
**Toutes les sommes dues par le locataire au titre de la remise en état des lieux ou du remplacement** de mobilier ou vaisselle cassée ou manquants ou d'autres dédommagements seront facturés  
En cas de désistement de moins de 30 jours précédent la manifestation, une somme égale à 50 % du montant de la location est due à la commune, sauf en cas de force majeure  
Le cas de désistement pour force majeure n'est pas soumis à indemnisation. Il sera toutefois soumis à la commission foyer qui jugera « si force majeure » il y a  
En cas de non occupation des installations au moment de la date prévue, le montant total de la location restera acquis à la commune  
Au cas ou, par la faute ou la négligence de l'utilisateur, une location **prévue après la sienne** ne pourrait avoir lieu, le montant de cette dernière serait facturée à l'utilisateur.

### **CHAPITRE 4 : Dénonciation**

**Article 4.1 :** La commune se réserve le droit de dénoncer la présente convention dans les cas de force majeure ou de réquisition éventuelle  
Le locataire ne pourra alors prétendre à une quelconque indemnisation mise à part la restitution du chèque de caution ainsi que celui de la location.

**Article 4.2 :** Tout litige sera arbitré par la commission foyer.

## **CHAPITRE 5 : prise de possession des lieux**

**Article 5.1 :** Un état des lieux sera effectué contradictoirement avec la remise des clefs, puis lors du retour des clés, sur rendez vous avec le responsable de gestion. Ces rendez vous sont fixés pendant la période de location. En cas de retard aux rendez vous convenus pour la remise des clés (entrant et sortant), le responsable de gestion entreprendra seul l'état des lieux ; l'utilisateur n'aura aucun recours contre cet état des lieux.

**Article 5.2 :** L'utilisateur s'engage à respecter les conditions d'utilisations générales des locaux, ainsi que les conditions particulières ci dessous :

Ne sont pas compris dans la location :

Les nappes, les ingrédients de nettoyage

Les serviettes, torchons de vaisselle, sacs poubelles ou autres consommables.

**Article 5.3** Le locataire déclare connaître la réglementation en vigueur relative à la manifestation projetée et satisfaire à toutes les formalités administratives y afférent ainsi qu'à la présente convention de mise à disposition

**Article 5.4 :** Le locataire s'engage à être en règle avec la législation en vigueur en cas d'embauche de personnel à titre occasionnel sur toutes les formes de manifestations projetées

**Article 5.5 :** La sous location est interdite

**Article 5.6 :** Lors de la location du foyer, la commune de Leyviller décline toute responsabilité en cas de dettes et dommages occasionnés par le locataire

## **CHAPITRE 6 : gratuité exceptionnelle** (réservée aux seuls habitants de la commune)

La salle sera mise à disposition gratuitement à la famille d'une personne décédée résidant à Leyviller lors de l'organisation d'un enterrement

## **CHAPITRE 7 : utilisation des lieux**

### LOCATION SUR UNE JOURNEE

Remise des clefs et état des lieux la veille à partir de 18 heures

Retour des clefs et état des lieux le lendemain avant 12 heures (le dimanche avant 10 heures)

(à convenir avec le responsable de gestion)

### LOCATION LE WEEK END

Remise des clefs et état des lieux le vendredi à partir de 18 heures

Retour des clefs et état des lieux lundi avant 12 heures

## **Signature de la convention**

Le demandeur s'engage à se soumettre à la présente convention de mise à disposition pour la manifestation prévue

Le...../...../20.....

De.....heures le ...../...../20

A.....heures le...../...../20

Ayant pour but.....

Fait à Leyviller le...../...../20

en deux exemplaires,

Le maire (ou son représentant)

Le demandeur (précédé de la mention lu et approuvé)